



www.bourgenbresse.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210100533-20260806-858-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2026
Publication : 06/08/2026

Arrêté n° 858

Du 06 AOUT 2026

Objet : Modification de la régie de recettes des locations de salles, des redevances de nettoyage, des droits photocopieurs monnayeurs (n°133).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n° 23 en date du 3 avril 2026 donnant délégation de fonctions et signatures au 1^{er} adjoint ;

Vu l'arrêté n°51424 en date du 06 janvier 2017 instituant la régie de recettes des locations de salles et des redevances nettoyage, des tickets de bus, des droits photocopieurs monnayeurs et du fax, modifié par arrêté 58203 en date du 30 mars 2021, puis par l'arrêté 64247 en date du 18 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de compléter les modes de recouvrement, ainsi que d'augmenter le montant de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace les précédents concernant la régie susmentionnée ;

ARTICLE 2 – Il est confirmé une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des locations de salles, des redevances de nettoyage et des droits de photocopieurs nettoyeurs ;

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la mairie – Place de l'Hôtel de ville – 01012 Bourg-en-Bresse, au sein du pôle prestations internes – unité accueil standard ;

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 – La régie encaisse les produits suivants :

- Les locations de salles des fêtes, Vietti, Vox, la salle de quartier des Vennes, la salle de restauration des Dîmes, la salle des familles et le cas échéant les redevances de nettoyage
- Les droits de photocopies au sein du pôle des Vennes

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°- Numéraire

2°- Chèques bancaires, postaux ou assimilés

3°- Virements bancaires

4°- Payfip : paiement par internet CB et Prélèvement

5°- Carte bancaire (sur place ou à distance)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ;

ARTICLE 7 – Il est confirmé une sous-régie de recettes au pôle des Vennes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain, 11 Boulevard Maréchal Leclerc 01000 Bourg-en-Bresse ;

ARTICLE 9 – L'intervention du régisseur et/ou des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination ;

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver **est fixé à 9 000€** ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Bourg-en-Bresse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 – Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 13 – Le régisseur suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 14 – Le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse et le comptable public assignataire de Bourg-en-Bresse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 06 AOUT 2020

Pour le Maire,
la Première Maire-Adjointe
déléguée aux Finances

Isabelle MAISTRE